

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 908 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__908

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 908 du 6 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 908 del 6 novembre 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive. Il fait notamment valoir qu'il travaille en Suisse depuis 2004 et qu'il est titulaire d'un permis C, qu'il n'a aucun antécédent judiciaire, qu'il se serait engagé, le 5 mai 2019, à ne pas prendre contact avec sa fille et O._____, sa femme dont il est séparé, que, depuis cette date, il n'aurait eu aucun contact privé ni tenté d'en avoir avec ses enfants, qu'il aurait accepté, le 27 mai 2019, que son droit de visite sur ses enfants soit suspendu et se serait engagé pour le surplus à ne pas importuner ses enfants et sa femme, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qu'il ne connaîtrait pas l'adresse du domicile actuel de ses enfants et de sa femme, lesquels auraient changé dans l'intervalle de domicile, que ses enfants et sa femme l'auraient bloqué sur tous les réseaux sociaux, qu'E.M._____ aurait un nouveau téléphone, qu'il aurait lui-même spontanément proposé de supprimer le numéro de téléphone de ses enfants en tant que de besoin, que même s'il le voulait, ce qui ne serait pas le cas, il ne pourrait pas contacter ses enfants ou sa femme, enfin, qu'une expertise pourrait très bien être réalisée hors d'une prison. Par ailleurs, le recourant considère qu'il serait illogique d'attendre le dépôt de l'expertise psychiatrique, dès lors qu'il serait impossible pour un expert de déterminer, lorsqu'une personne clame son innocence, un risque de récidive.

E. 4.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_10/2017 du 26 janvier 2017 consid. 4.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une

escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport – moyens d'instruction dont la mise en œuvre n'est pas forcément nécessaire dans tous les cas où le risque de récidive est examiné –, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et exigences pour admettre le risque de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_206/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

Dans le cas présent, les éléments invoqués par le recourant ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'un risque de récidive. Même s'il ignore actuellement où se trouve sa famille, s'il n'a pas d'antécédent judiciaire, s'il a un travail et s'il s'est engagé à ne pas avoir de contact avec les personnes impliquées, ce risque demeure réel. Depuis avril 2018, C.M. _____ fait l'objet d'une procédure pour pornographie infantile (PE18.007782-FJL, jointe à la présente cause le

E. 9

août 2019). Or, malgré cela, le prévenu est suspecté d'avoir poursuivi ses agissements à l'égard de sa fille, le dernier épisode s'étant déroulé, selon les déclarations de la victime, le 26 avril 2019 (P. 22). Le prévenu est en effet soupçonné de s'en être pris à l'un des biens les plus précieux consacrés par l'ordre juridique suisse, à savoir l'intégrité sexuelle d'un enfant, soit celle de sa propre fille, et ce durant de nombreuses années. Au vu de l'importance du bien juridique protégé, on ne saurait prendre le risque de libérer l'intéressé avant de disposer des premières conclusions de l'expertise psychiatrique à venir qui permettront d'évaluer de manière plus précise la nature et l'importance du risque de réitération. En outre, le fait que le recourant estime que l'expert ne pourrait pas se prononcer sur le risque de récidive en raison du fait qu'il clame son innocence n'est pas pertinent, l'auteur niant les faits n'empêchant pas les experts de procéder à l'exécution de leur mandat. . 5. 5.1 Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite. A cet égard, il se prévaut d'une présence et d'un travail en Suisse depuis 2004, et de la titularité d'un permis C. Il fait en outre valoir qu'il a été auditionné par les autorités judiciaires à trois reprises sans avoir été arrêté, qu'il

ne s'est pourtant jamais enfui à l'étranger et qu'il s'est présenté librement à une convocation. 5.2 Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B_174/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.1). 5.3 En l'espèce, le recourant est un ressortissant italien, au bénéfice d'un permis C. Au vu de l'extrême gravité des faits et de la peine conséquente à laquelle il s'expose, on ne peut exclure qu'il soit tenté de fuir vers son pays d'origine, et ce nonobstant ses attaches en Suisse, pour échapper aux poursuites pénales dont il fait l'objet. Le fait d'avoir été auditionné par les autorités judiciaires trois fois puis laissé aller libre, la dernière fois le 5 mai 2019, soit à un stade d'avancement de l'enquête antérieur, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation du risque de fuite, qui est toujours actuel. 6. 6.1 Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant soutient que les mesures de substitution proposées en lieu et place de la détention provisoire seraient propres à pallier tout éventuel risque de fuite et/ou de récidive. 6.2 L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention, qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233). 6.3 En l'occurrence, s'agissant du risque de réitération retenu, au vu de la gravité des actes reprochés à l'intéressé et de l'importance des biens juridiques à protéger, ni l'assignation à résidence du recourant, qu'elle soit soumise ou non à une mesure de surveillance électronique, ni l'interdiction de périmètre ou de contact avec ses enfants ou sa femme, paraissent à même d'empêcher le recourant de récidiver, cette mesure étant tout au plus susceptible de permettre une réaction plus rapide des autorités. D'autre part, ni l'interdiction pour le prévenu de quitter le territoire du canton de Vaud, ni la saisie de ses documents d'identité et autres documents officiels, ni l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ne paraissent propres à contenir le risque de fuite retenu, notamment quant à une disparition dans la clandestinité ou un départ en Italie voisine, ces mesures permettant tout au plus de le réduire dans une faible mesure. Quant à l'obligation de poursuivre une activité salariée, on ne voit pas en quoi une

telle mesure serait susceptible de parer aux risques de fuite ou de réitération. Ainsi, la Cour de céans considère qu'aucune mesure de substitution n'est envisageable dans l'immédiat. Pour le surplus, au vu des soupçons pesant à son encontre, C.M._____ s'expose concrètement à une peine, respectivement à une mesure, d'une durée nettement supérieure à la période de détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 1^{er} février 2020, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. 7. Il résulte de ce qui précède que les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80 (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1^{er} mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance du 23 octobre 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.M._____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C.M._____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C.M._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour C.M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Laurent Gilliard, avocat (pour O._____), - Me Loïc Parein, avocat (pour E.M._____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :